



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BEUER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

Lorsqu'un individu s'est rendu adjudicataire d'une coupe de bois, et que depuis il s'est associé un tiers pour l'exploitation, ce tiers est-il tenu solidairement avec lui du paiement du prix? (Rés nég.)

Le 4 octobre 1813, Jean Guière, boucher à Saverne, se rend adjudicataire d'une coupe de bois; il s'associe le sieur Volbret pour l'exploitation.

Dans ces circonstances, le Tribunal de première instance de Saverne, et la Cour royale de Colmar, ont jugé que le sieur Volbret était tenu solidairement avec l'adjudicataire du paiement du prix, attendu qu'il était devenu co-obligé solidaire par suite de l'engagement tacite résultant de l'association.

Le sieur Volbret s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Odilon-Barrot a soutenu le pourvoi. Il a attaqué l'arrêt comme violant le principe que les engagements sont personnels à ceux qui les ont contractés, et cet autre principe, que la solidarité ne se présume pas. « Quel était, a-t-il dit, le titre du vendeur? L'adjudication. Quel était son débiteur? Jean Guière. Il a accepté son engagement personnel et unique, il n'a pas exigé d'autres sûretés, il doit s'en contenter. Si plus tard Jean Guière s'est associé un tiers, et qu'il ait des droits à exercer contre ce tiers, que son vendeur les exerce en vertu de l'art. 1166; mais il ne peut, sans violer tous les principes, agir personnellement comme vendeur en paiement du prix, contre celui auquel il n'a rien vendu, qui n'était pas l'associé de son acquéreur, au moment de la vente, et sur l'engagement duquel il n'a dû ni nu compter. »

Personne ne s'est présenté pour le défendre.

M. l'avocat-général Cahier a estimé qu'il y avait lieu de casser.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 1202 du Code civil, et 22 du Code de commerce;

Attendu qu'il ne résulte pas des faits que les sieurs Jean Guière et Volbret aient acheté en commun la coupe dont il s'agit; que le contraire est même reconnu par l'arrêt attaqué, et que dès-lors cet arrêt, en faisant résulter la solidarité du seul fait de la société pour l'exploitation, a violé l'art. 1202 du Code civil, et fausement appliqué l'art. 22 du Code de commerce;

La Cour casse et annule.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 7 mars.

L'indemnité, revenant à la succession d'un émigré, appartient-elle à l'héritier éloigné qui était capable de recueillir au décès de l'émigré, et qui a en effet accepté et recueilli la succession avant la loi d'avril 1825, ou bien à l'héritier plus proche, mais qui était frappé d'incapacité par les lois révolutionnaires, à l'époque de l'ouverture de la succession?

M. de Calonne, fils de l'ancien contrôleur général des finances, mourut en 1808. Son plus proche parent était M. Marquet des Grèves, émigré et par conséquent incapable de lui succéder comme frappé de mort civile. M^{me} Palmerini, parente plus éloignée de M. de Calonne, et à qui la succession était dévolue, la négligea pour lors comme plus onéreuse qu'utile. Mais la restauration survint et la loi de 1814 rendit aux émigrés leurs biens non-vendus. Il paraît que les créanciers de M. Marquet se présentèrent à cette époque pour recueillir du chef de leur débiteur, ce qui revenait à M. de Calonne.

M^{me} Palmerini, de son côté, se hâta d'accepter la succession. Un procès s'éleva sur la question de savoir à qui elle appartiendrait. M^{me} Palmerini triompha. Un arrêt de la Cour royale de Paris la déclara seule héritière de M. de Calonne, et lui adjugea les biens rendus.

Tel était l'état des choses, lorsque fut rendue la loi du 27 avril 1825. Elle avait un autre but que celui de la loi de 1814; elle était fondée sur d'autres principes. Le trésor et d'autres créanciers de M. Marquet des Grèves firent opposition à l'indemnité accordée à la succession de M. de Calonne, et demandèrent à être admis à la faire liquider dans leur intérêt. M^{me} Palmerini prétendit que cette indemnité lui appartenait en sa qualité d'héritière saisie de la succession.

M^e Dupin jeune, pour M^{me} Palmerini, s'appuyant sur les termes de la loi de 1825, art. 7, et sur les discours de MM. Pardessus et Por-

talès, rapporteurs, l'un à la chambre des députés et l'autre à la chambre des pairs, établit que le droit à l'indemnité n'a pas cessé de faire partie des biens de l'émigré, qu'il a toujours été dans sa succession, que d'un autre côté, à quelque époque qu'une succession soit recueillie, l'acceptation remonte de droit au moment de l'ouverture de cette succession, d'où il suit que M^{me} Palmerini a été saisie dès 1808, époque du décès de M. de Calonne fils, du droit à l'indemnité due à celui-ci.

« Les principes du droit commun, ajoute l'avocat, suffiraient pour étayer cette doctrine; mais elle est surabondamment confirmée par la loi spéciale. L'art. 24 de la loi d'avril 1825 respecte tous les droits acquis et la dernière partie de l'art. 7, conforme à cet esprit, déclare que les renonciations des héritiers ne pourraient leur être opposées que par les héritiers qui, à leur défaut, auraient accepté la succession. Toutes les fois que des tiers n'auront pas de droits acquis sur la succession, l'héritier plus proche de l'émigré recueillera l'indemnité sans qu'on puisse lui opposer les lois révolutionnaires; mais s'il y a des droits acquis, il ne pourra pas, pour les détruire, se faire relever, soit de sa renonciation, soit de la mort civile, qui l'aurait empêché de recueillir ce qu'un autre a recueilli à sa place.

» Le système des adversaires aurait d'ailleurs pour effet de distinguer deux successions de la même personne. M^{me} Palmerini resterait saisie de la succession, qu'un arrêt souverain lui a attribuée, et il se trouverait que M. Marquet des Grèves, non héritier, recueillerait pourtant l'indemnité déclarée par la loi faire partie de la succession. »

M^e Gairal, pour les créanciers de M. Marquet des Grèves et M^e Bonnet, pour le trésor, aussi créancier de ce dernier, ont combattu ce système.

Sans attaquer tout ce qu'a dit M^e Dupin sur les règles du droit commun, ils soutiennent que la cause doit se décider par d'autres principes; que l'esprit de la loi étant éminemment réparateur, il serait contraire à son but d'étendre à l'indemnité des droits qui ne sont eux-mêmes fondés que sur la spoliation et les confiscations; qu'en droit et dans tous les cas d'après l'art. 7 de la loi du 27 avril, on doit du moins, quant à l'indemnité, considérer comme nulle toute incapacité résultant des lois révolutionnaires; que personne n'a le droit de l'opposer; qu'on ne saurait raisonner par analogie de la renonciation à l'incapacité de l'émigré frappé de mort civile; que la renonciation est un acte libre, tandis que la mort civile était violemment imposée; que d'ailleurs l'objet de la loi n'est pas de relever de la renonciation, mais de relever de la mort civile pour réparer le mal des lois révolutionnaires.

Passant ensuite à l'art. 24, ajouté après coup, il ne doit pas, disent-ils, être considéré comme le vœu général de la loi. Ceux qui l'y ont introduit n'ont eu d'autre but que de rassurer les propriétaires de biens nationaux; il suffirait d'ailleurs de lire cet article 24, pour être convaincu qu'il ne fait que répéter la disposition semblable de la loi de 1814. Les droits de M^{me} Palmerini ne sont pas de ceux qu'a voulu maintenir l'art. 24; les droits qu'elle prétend avoir sur l'indemnité sont de ceux que proscriit l'art. 7.

M. Miller, avocat du Roi, examine attentivement l'esprit de la loi, discute les articles 7 et 24, éclaire la discussion, en rappelant toutes les circonstances, qui ont entouré leur présentation et leur adoption, établit que dans plusieurs cas, il devra nécessairement se trouver deux successions de l'émigré et conclut en faveur des parties de MM^{es} Gairal et Bonnet.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a prononcé son jugement comme il suit :

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'art. 7 de la loi du 25 avril 1825, sont admis à réclamer l'indemnité, à défaut de l'ancien propriétaire, les Français appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires;

Attendu qu'il est constant et même reconnu par la dame Palmerini, que le sieur Marquet des Grèves, à l'époque du décès du sieur de Calonne, était le parent et l'héritier le plus proche de ce dernier;

Qu'il s'en suit: 1^o Que l'indemnité dont il s'agit doit appartenir à la succession du sieur Marquet des Grèves, sans que l'incapacité de celui-ci, résultant de sa mort civile prononcée par les lois de l'émigration, puisse y faire obstacle; 2^o Que la dame Palmerini, qui réclame cette même indemnité, par suite de l'effet de l'émigration du sieur Marquet des Grèves, est sans droit à cet égard;

Attendu que la dame Palmerini, qui réclame cette indemnité, prétend en vain avoir des droits acquis et conservés par l'art. 24 de la loi dudit jour, 27 avril 1825; qu'en effet, d'une part, l'acceptation faite par un héritier plus éloigné ne peut préjudicier aux droits d'un héritier plus proche, quand surtout ce dernier les exerce en vertu d'une loi spéciale qui les lui attribue d'une manière positive; que d'un autre côté, il est évident que les droits acquis dont parle l'article 24 de la loi d'avril 1825, ne peuvent jamais être ceux réclamés

par la dame Palmerini, et qui sont proscrits d'une manière générale et formelle par les dispositions de l'art. 7 de cette même loi; qu'autrement ce serait mettre la loi en contradiction avec elle-même, ce qui ne peut se supposer, etc.;

Déclare bonnes et valables les oppositions; etc.

— On a appelé ensuite une affaire entre M. B... et M^{me} P... G...; d'un côté c'est un père veuf qui réclame ses enfans, de l'autre une belle-mère qui provoque la destitution de son gendre de la tutelle légale.

M^e Barthe, pour M. B..., se contente d'exposer la demande en peu de mots.

« Du mariage de M. B... avec M^{lle} G..., dit-il, sont issus deux enfans, Palmire et Clémence B..., M^{me} B... est morte en septembre 1826; les enfans sont chez leur grand-mère qui refuse de les rendre à leur père. Il n'est pas de moyens de conciliation, que M. B... n'ait employés pour engager sa belle-mère à se désister de ses injustes prétentions; tout a été vain. M^{me} G... ne cédera qu'à vos ordres. Nous l'avons assignée, nous ne connaissons aucune bonne raison qu'elle nous puisse opposer. En attendant qu'elle se soit expliquée, nous n'avons qu'un mot à dire: le droit naturel et le droit civil se réunissent pour confier au père le droit de veiller sur ses enfans, et le droit de jouir de leur présence. Vouloir l'en priver est une témérité inconcevable; voyons comment on s'y prendra pour la justifier. »

M^e Chaix d'Est-Ange prend la parole pour M^{me} G...

« J'aurais voulu, dit-il, pour tout au monde, éviter les débats qui vont s'ouvrir devant vous. J'espérais laisser, par des délais, la patience de M. B... J'espérais par toutes sortes de démarches et de propositions, le convaincre, et l'engager à faire, dans l'intérêt de ses enfans, le sacrifice des droits qu'il réclame; nos efforts sont demeurés sans fruit. Nous voulions nous taire; il nous attaque et nous contraind à parler; nous parlerons, puisqu'il le faut, sous peine de compromettre de plus chers intérêts; mais nous tâcherons de ne pas oublier que ce sont des discussions de famille et qu'il faut en bannir, autant que possible, l'emportement et l'aigreur.

« M. B..., depuis sculpteur célèbre, n'étant encore qu'élève à l'Académie, occupait un logement chez M^{me} G... Il venait quelquefois chez elle. Bientôt les relations devinrent plus intimes; M. B... avait vu M^{lle} G..., et les deux jeunes gens se convenaient. On parla de mariage. M^{me} G... résista d'abord; la position actuelle de M. B... n'o'frait rien de solide. Il n'avait pas de fortune et n'annonçait pas encore le grand talent qu'il a développé dans la suite. Enfin, vaincue par de pressantes sollicitations, M^{me} G... donna son consentement, et le mariage fut célébré au mois de mai 1819. Le nouveau ménage vécut d'abord chez M^{me} G...; M. B... était l'enfant de la maison; et lorsque trois ans et demi plus tard sa fortune s'étant accrue avec sa réputation, il prit sa maison particulière, les relations les plus amicales n'en subsistèrent pas moins entre le gendre et la belle-mère. Cependant le terme de l'union domestique approchait: déjà quelques querelles s'étaient élevées entre les jeunes époux, lorsque M. B... fit un voyage à Valenciennes, son pays natal; on vint au devant de lui, il y fut reçu comme en triomphe. A son retour, il recut la croix d'honneur, et son amour-propre s'augmentant avec ses succès, il se présenta pour remplir une place vacante à l'Académie; un concurrent plus heureux l'emporta.

« Tout autre se serait facilement consolé d'un échec, que M. B... devait attribuer plutôt à sa grande jeunesse qu'à l'opinion peu favorable qu'on aurait eue de son talent. M. B... en fut désolé. Dès-lors il devint sombre, mélancolique; il se livrait quelquefois à des accès de fureur, qui épouvantaient son épouse. Nous passerons sous silence la plupart de ces faits; mais il en est un que nous devons rapporter, comme ayant un rapport plus direct avec le fond du procès.

« M. B... rentre chez lui à une heure du matin; il trouve sa femme couchée et endormie; il veut la réveiller. Quel moyen emploiera-t-il? Il saisit la jeune Palmire, qui couchait dans le lit de sa mère, pose cet enfant sur le parquet, va chercher son épée, et en appuie la pointe sur la poitrine de sa fille. M^{me} B... dormait toujours; il avise à un autre expédient; il ouvre la fenêtre, saisit la pauvre enfant par le vêtement léger qui la couvre, et la suspend ainsi dans les airs. M^{me} B... se réveille aux cris de la jeune Palmire, saute de son lit, accourt, et, toute tremblante, s'empare de son enfant. M^{me} B... était indisposée; la frayeur, le froid la rendirent plus malade.

« Sans doute M. B... n'avait pas de mauvaises intentions; il n'aurait jamais voulu faire de mal à ses enfans. Mais quelle imprudence! c'est la plaisanterie d'un insensé. M^{me} B... raconta à sa mère ce qui s'était passé, et toutes les deux ne purent se défendre des plus sévères inquiétudes.

« M. B... voulait alors exécuter un Christ de 30 pieds de haut; il en a achevé la tête, qui, dit-on, est fort belle. Pour se bien pénétrer de toutes les idées que demandait un pareil sujet, il se mit à lire jour et nuit l'Écriture-sainte. Son imagination s'exalte davantage, de plus hautes pensées viennent le distraire de son travail: il quitte son atelier, d'autres œuvres l'appellent; il est le petit levier de Dieu, destiné à accomplir les desseins d'en-haut. Il se livre d'abord tout entier, nuit et jour, à la théorie de la musique; il lit de nombreux volumes, et finit par inventer un nouvel instrument, le *séphyricorde*. (L'avocat montre au tribunal le modèle qu'il dit avoir été tracé par M. B...).

« Mais toutes ces études étaient trop terrestres encore. M. B... quitte la musique pour l'astronomie; il y emploie et les nuits et les jours. Il découvre un nouveau système planétaire; il en trace l'image, où l'on voit, suivant les explications qu'il y joint, des soleils usés tomber en carbonate de diamant. Il écrit à M. Arago une longue lettre, dans laquelle il lui expose sa nouvelle découverte, et ce savant n'y voit que les rêves d'un fou.

« Enfin il se livre à la théologie, il écrit des pages nombreuses sur l'unité et la trinité; il est en proie à l'exaltation religieuse la plus violente. Le pape lui paraît inutile; il le chassera du monde; mais il lui faut une armée; il la trouvera, et il dessine le vêtement auguste qui devra fanger tous les fidèles sous la bannière de son généralat.

« Sa famille, ses amis, ses confrères, déploraient tous sa folie. Son épouse, qu'une maladie lente minait depuis long-temps et qui voyait arriver la fin de sa carrière, son épouse surtout concevait pour ses enfans les craintes les plus naturelles. Elle écrivit à M. Esquirol pour lui demander son avis sur M. B..., qu'il venait voir quelquefois. Cet habile médecin répondit que le malade était en proie à une exaltation délirante; et que sa propre famille se repentirait peut-être de n'avoir pas pris les mesures convenables; mais qu'on ne pouvait rien faire sans le consentement du père de M. B...

« Dira-t-on que ces faits ne sont pas assez alarmans pour que M^{me} G... doive hésiter à remettre à M. B... ses enfans? Soit, si voulez; mais il en est d'autres plus graves encore et que nous devons révéler, puisque vous nous y forcez.

« M^{me} B... avait cherché vainement dans l'air plus pur de la campagne, un adoucissement au mal qui minait sa vie; elle était revenue chez sa mère où elle allait mourir. Si quelque chose pouvait rappeler M. B... à la raison, aux sentimens naturels, c'était sans doute la position d'une femme qu'il avait aimée. Personne ne se faisait plus illusion sur le sort de M^{me} B...; les médecins l'avaient condamnée; la famille était avertie. Comme le fils de Crésus reconvenant la parole à la vue du danger que courait son père, si M. B... n'est pas insensé, il aura quelque chose à dire à cette mère, qui meurt et qui lui laisse ses enfans. Et pourtant M. B... ne paraît pas; seul il manque à cette réunion solennelle de la famille. Ou est-il donc? Quelle maladie le retient? Quel danger l'éloigne? Ou est-il? Au spectacle, où ses amis l'aperçoivent étonnés. Au spectacle! venait-il y chercher une distraction à ses peines, ou des émotions que lui refusait son cœur à la vue de son épouse expirante? Au spectacle! et sa femme expire sans l'avoir embrassé.

« Quel sentiment d'indignation n'exciterait pas une pareille conduite, si M. B... eût su ce qu'il faisait! Mais non; vous ne devez ressentir que de la compassion pour un homme si profondément égaré, pour un malheureux qui avait à ce point perdu la raison, qu'il n'était sensible à rien, qu'il ignorait tout ce qui se passait sous ses yeux, que trois jours après la mort de sa femme, il répondit à un ami qui s'en informait, qu'elle allait mieux.

« La suite ne démentira pas ce qui précède. Son épouse n'est plus; une femme étrangère la remplace, et quelle femme? une femme mariée. Son mari vient la demander. *Allez, dit-il, nous sommes unis par la volonté du Ciel*. Ses enfans n'avaient plus de mère; peut-être croyait-il avoir encore une épouse. Il écrit à la nourrice de sa plus jeune fille qu'il ira chercher son enfant avec son épouse et sa belle-mère. Son épouse, c'était sa concubine, et sa belle-mère, la mère de sa concubine. Il arrive en effet; mais toute couverte qu'était la concubine des vêtemens et des bijoux de l'épouse, dont la tombe était à peine fermée, la nourrice ne partage pas l'illusion de M. B...; elle refuse de remettre l'enfant de M^{me} B... à cette marâtre étrangère.

« On se défendra sans doute en soutenant que si M. B... a eu la tête malade, il est maintenant guéri. Ce changement serait arrivé depuis peu; car, n'agueres encore, il prit pour un assassin le père nourricier de sa fille, et courut, tout effrayé, faire sa déclaration au commissaire de police. Il n'était pas guéri au mois de janvier dernier, lorsque rencontrant M. Rostan, il lui dit qu'il venait de lever une armée pour délivrer les peuples, qu'il marcherait d'abord au secours des Grecs, et qu'il irait ensuite délivrer le pape. Il ajoutait que M. Rostan serait le médecin en chef de son armée.

« Ce serait donc depuis le mois de janvier que M. B... aurait recouvré sa raison. Cela serait possible. M. B... a eu, dans le courant du mois dernier, une maladie de cœur; il a été soigné par M. Broussais, et il est probable que le sang, qu'on a dû lui tirer pour guérir sa maladie, aura, pour quelque temps du moins, calmé l'irritation de ses esprits.

« Mais pouvez-vous sur la foi de promesses d'un jour, confier ses enfans à celui qui peut avec ses forces reprendre son délire et ses fureurs? Il y a tout à craindre pour ceux qui approchent d'un dévot fanatique, d'un fou mélancolique. Ce n'est pas au loin qu'il va choisir ses victimes, ce n'est pas la haine qui le pousse, c'est auprès de lui qu'il frappe ce qu'il a de plus cher; il voit la vie des siens sous les mêmes couleurs que la sienne; il les tue pour les sauver.

« Cependant y aurait-il, en droit, une fin de non-recevoir invincible contre nous? Elle serait bien imprévoyante, la loi qui ne permettrait jamais d'enlever des enfans à leur père. Telle n'est pas la nôtre, elle prononce la destitution de la tutelle pour incapacité ou inconduite notoire. Si nous voyons dans l'espèce une inconduite notoire, ce sera la faute de notre adversaire, qui ne voudrait pas voir l'incapacité dans la folie.

« M. B..., dit en terminant l'avocat, se présentera sans doute comme persécuté par une famille haineuse, qui veut le perdre. C'est le propre d'un insensé de se créer des ennemis qui le tourmentent, et il les voit toujours dans ses parens, dans ses plus sincères amis. Ce signe de folie n'a pas manqué à M. B... Dans la maison de sa belle-mère, il a toujours été traité comme un fils; c'était pour lui la maison paternelle. Il en est dans cette affaire même un exemple frappant. L'éclat d'un procès affligeait la famille G..., surtout pour M. B... qu'elle plaignait. On voulait tenir tout caché; on pensait que M. B... ne ferait pas difficulté d'abandonner à leur grand-mère deux jeunes filles, dont il ne pouvait prendre soin. Les parens maternels eux-mêmes consentirent à lui donner la tutelle. Est-ce là de la

haine, de l'animosité? Mais M. B... a été moins sage encore qu'on ne le pensait; il a voulu livrer à sa concubine le soin de ses enfans; M^{me} G... a dû s'y opposer.

» Deux moyens se présentaient : l'interdiction, voie sévère et violente qui tue un homme de son vivant; on n'en a pas voulu : la destitution de tutelle, voie plus douce qu'il a bien fallu prendre, quoiqu'à regret; car, après tout, ce que M^{me} G... doit craindre le plus, c'est d'exposer les enfans dont sa fille, en mourant, lui a recommandé le précieux dépôt; c'est de s'exposer elle-même à une responsabilité terrible. Elle remet ses enfans dans vos mains, c'est à vous d'en disposer.»

L'affaire a été renvoyée à huitaine pour entendre M^e Barthe.

JUSTICE DE PAIX DU 4^e ARRONDISSEMENT.

(Juge : M. de Cambouzou.)

Audience du 23 février.

Un grand nombre d'imprimeries, principalement parmi celles qui impriment des journaux, font usage de presses mécaniques. M. Smith, imprimeur à Paris, a obtenu, en 1824, un brevet d'importation à l'effet d'avoir le privilège de l'introduction de presses mécaniques inventées en Angleterre, et semblables à celles qui servent à l'impression du *Courier anglais*. M. Lenormant, imprimeur du *Journal des Débats*, après avoir acheté une presse de M. Smith, antérieurement à l'existence du brevet, en a fait, postérieurement, venir de Londres une seconde. M. Smith l'a poursuivi en contrefaçon.

M^e Théodore Régnault, auteur d'un recueilli sur les brevets d'invention, a plaidé pour le demandeur.

M. Lenormant a été défendu par M^e Renouard, auteur d'un traité sur le même sujet.

Une sentence préparatoire a été rendue le 1^{er} septembre 1826, et après plusieurs plaidoiries et plusieurs remises, M. le juge de paix a prononcé sa sentence ainsi qu'il suit :

Attendu que Lenormant a demandé à prouver, tant par titres que par témoins, que Smith lui a vendu, le 18 janvier 1824, une presse mécanique; que ladite presse introduite en France a été établie dans ses ateliers dans le mois de juillet de la même année; qu'avant la délivrance du brevet, les imprimeurs des journaux le *Constitutionnel* et l'*Etoile* ont eu en leur possession des presses identiques à celles de Smith;

Que la preuve de ces faits, déclarés pertinens et admissibles, a été ordonnée, parties ouïes, par jugement du 1^{er} septembre; qu'en exécution de ce jugement, il a été procédé à une enquête et à une contre-enquête (suit le détail des faits).

Attendu que le certificat de demande délivré par le ministre de l'intérieur, est en date du 6 août 1824; qu'il résulte des enquêtes que Lenormant était en possession de la presse avant cette époque; qu'elle a été établie dans le mois de juillet 1824;

Attendu que les années de jouissance d'un brevet commencent à courir de la date du certificat de demande, délivré par le ministre (art. 1^{er} du décret du 25 janvier 1807).

Que la décision textuelle de cet article est contraire à la prétention de Smith, qui veut faire remonter son privilège au 9 février 1824, jour du dépôt des pièces exigées par l'art. 4 de la loi du 7 janvier 1791; que l'article qu'il invoque (art. 2 du même décret), n'est point applicable, et porte que la priorité de l'invention, en cas de contestation entre deux brevets pour le même objet, est acquise à celui qui le premier a fait le dépôt exigé;

Attendu que la possession antérieure au brevet exclut toute idée de contrefaçon de l'objet pour lequel il a été accordé;

Attendu que Lenormant n'est point fabricant ni débitant; que la presse dont il s'agit a été achetée pour l'usage de son imprimerie; que la possession antérieure au brevet est prouvée; que par cette preuve la poursuite en contrefaçon n'a plus de base; que l'action en contrefaçon doit être rejetée, et le prétendu contrefacteur maintenu dans sa possession;

Attendu que la saisie dénuée de preuves, est end passible des peines portées par la loi du 7 janvier 1791, art. 13;

Par ces motifs, le Tribunal a renvoyé M. Lenormant de l'action, et a condamné M. Smith en des dommages-intérêts, à l'amende et à l'affiche.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

Nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 décembre 1826, qui a condamné les sieurs Tichant et Foyer, l'un à la peine de mort, l'autre aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat sur la personne de Colette, marchand d'estampes, boulevard Poissonnière. Cet arrêt ayant été cassé par la Cour suprême, sur la plaidoirie de M^e Odilon-Barrot, les accusés ont été renvoyés devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Quoique l'audience fût à huis-clos, la Cour, comme dans la célèbre affaire de Léger, a permis aux avocats du barreau de Versailles et à beaucoup d'autres personnes d'assister aux débats. Cette circonstance nous a permis de reproduire ce que nous pouvons faire connaître sans blesser la pudeur publique.

Après l'interrogatoire des accusés qui persistent à s'excuser, en imputant à Colette les habitudes les plus honteuses et en soutenant qu'une simple querelle aurait eu lieu entre lui et Tichant dans une scène de débauche à laquelle Foyer serait resté étranger, Colette lui-même est entendu. Ce témoin soutient que jamais il n'a eu de relations avec les accusés; que leurs allégations sont de pures calomnies; qu'il ne les connaît que parce qu'il a été victime d'un assassinat qu'ils ont voulu exécuter sur sa personne en s'introduisant dans sa bouti-

que, le 14 août dernier, vers minuit et demi. M. Colette dit à ce sujet qu'étant rentré chez lui, une minute après avoir reconduit jusques sur le pas de sa porte deux de ses amis, Germon et Espinassolle, il fut assailli par deux hommes dont l'un le frappait de coups de poignard dans le dos, tandis que l'autre lui déchirait la figure, en portant les mains dans sa bouche pour l'empêcher de crier.

Les accusés affirment que le récit de Colette est mensonger. Foyer dit qu'il le connaît depuis long-temps; qu'ils se sont trouvés ensemble chez un sieur Besnard, tailleur, qu'ils fréquentaient aussi la maison d'un nommé Diosné, qu'ils ont pour amis communs les sieurs Lays dit Auguste, Greg, Limoneau, etc., etc. Quelques jours avant le 15, il s'est promené aux Champs-Élysées avec Colette, Espinassolle et Germon; il raconte même une foule de particularités de cette promenade. Entre autres il se rappelle qu'ils ont rencontré un chanteur sur le boulevard, et que Germon lui a donné un sol. Pour prouver qu'il connaît Colette, Foyer entre dans les détails les plus minutieux sur l'emploi que celui-ci a fait d'une partie de son mobilier. Il sait où le marchand a acheté ses rideaux, etc., etc... Enfin, le 14 au soir, il a rencontré Colette sur le Boulevard; il l'a invité à venir prendre une bouteille de bière au café voisin. Colette a refusé, et a insisté pour qu'on entrât chez lui, et qu'on bût du vin de Tavel qu'il a acheté 8 sous la bouteille et qui vaut 3 fr. au moins.

Colette avoue que toutes les circonstances, dont parle Foyer, sont exactes; cependant il ne le connaît pas. Il ne peut concevoir comment l'accusé a été si bien instruit; mais sans doute il a épié depuis long-temps ses démarches pour se faciliter l'exécution de son crime.

Espinassolle et Germon sont entendus successivement. Ils affirment qu'ils ont passé la soirée du 14 avec Colette, depuis neuf heures jusqu'à minuit et demi. Ils l'ont quitté à cette heure; après avoir bu chez lui du vin de Tavel... Ils ne comprennent pas non plus comment Foyer sait les détails dont il parle pour prouver ses liaisons avec Colette; mais ils seraient incapables d'en imposer à la justice.

M^e Ledru prie M. le président de demander à Espinassolle et à Germon comment ils ont connu l'événement du 14. Espinassolle en a été instruit par une lettre de Colette.

Germon: Le 15 août, jour de la fête de la Vierge, en sortant de l'église de Saint-Roch, où je vais souvent chanter, j'ai rencontré sur l'escalier un Monsieur que je ne connais pas, et qui m'a dit: « N'est-ce pas vous que j'ai vu quelquefois avec Colette? — Le marchand d'estampe? » Oui, Monsieur. — Cet infortuné a été assassiné hier soir. » Germon repousse d'odieuses inculpations, en disant qu'il est connu des personnes les plus recommandables: il se dit le protégé de M. le comte de Frayssinous.

Un grand nombre de témoins déposent qu'attirés par le tumulte qu'ils avaient entendu en passant sur le boulevard; ils appelèrent la garde. Pendant que les soldats du poste voisin arrivaient, ils virent à l'aide de la lanterne d'un chiffonnier deux hommes qui cherchaient à fuir et à se cacher dans les deux pièces du rez-de-chaussée qu'habite le sieur Colette. L'un d'eux, Tichant, dit au militaire Puyade, qui entra le premier: « Je suis le bourgeois; on a voulu m'assassiner; laissez-moi aller chercher du secours. » L'autre, Foyer, avait été vu étendu à terre près d'un comptoir; il vint de lui-même vers les hommes du poste; il était pâle et défait. « Je ne sais pas ce que c'est que tout ça, disait-il, j'avais été invité par un de mes grands amis à boire du vin de Tavel... Je n'y comprends rien! »

Trois médecins donnent des détails sur la nature des blessures faites à Colette et aux deux accusés. Les coups portés au premier étaient dans la direction du col, à la sommité de l'épaule. Ils avaient été si violens que la lame du poignard s'était recourbée contre l'os. Quant aux deux accusés, MM. les docteurs pensent qu'ils ont été blessés par des morceaux de verre: car les plaies sont *mdchées*, et on voit qu'elles n'ont pu être faites avec un instrument tranchant.

Colette prétend que les accusés, effrayés par ses cris, se sont précipités pour fuir vers la porte et les fenêtres, et que sans doute ils se sont coupés aux carreaux.

Un jeune enfant, neveu de Foyer, fait une déposition remarquable.

Le 12 du mois d'août, dit-il (l'assassinat a eu lieu le 14), j'ai vu Tichant affiler un couteau à la meule de mon oncle: c'est moi qui tenais la chandelle. Mon oncle se promenait dans la chambre. Il dit à son ouvrier: « Qu'en veux-tu faire? » C'est pour ma mère, faire sa cuisine, répondit Tichant. — Pourquoi le fais-tu si pointu? — C'est pour mieux piquer la volaille et hacher le persil. — La meule s'étant brisée, continue l'enfant, mon oncle Foyer dit à Tichant: *Tu la paieras.*

Le reste des dépositions à charge offre peu d'intérêt. Plusieurs témoins à décharge, qui connaissent Foyer depuis long-temps, donnent sur lui les meilleurs renseignemens. C'est un bon ouvrier, travaillant sans cesse, même les jours de fêtes et dimanches.

Une dame Cercueil dit que Foyer vint la voir le soir même de l'événement, à neuf heures; elle était triste, elle pleurait: il voulut la conduire au spectacle pour la distraire. Foyer dit que c'est en sortant de chez elle qu'il rencontra son ouvrier, avec lequel il se rendit chez Colette, après une assez longue promenade sur les boulevards.

Une autre dame, de Vaugirard, amie de la sœur de Foyer, dépose qu'elles sont allées le voir à sa prison. Tichant était présent. « Vous allez reparaitre en justice, lui dit la sœur de Foyer; au nom de Dieu, dites la vérité. Il y a une Providence qui vous récompensera si vous avouez tout. Mon frère est-il coupable... Voyons, soyez de bonne foi. — Il est innocent, reprit Tichant, je le sais bien, mais il est trop tard! »

Trois gendarmes ont entendu ce propos; ils le répètent à la Cour. M. le président demanda si la liste des témoins est épuisée.

Il n'y en a plus qu'un, répond M^e Plougoum.....; il n'a qu'un mot à dire.

Ce témoin s'avance : c'est le nommé Graff. Il a été transféré de la maison des détenus de Melun; deux gendarmes marchent à ses côtés.

M. le président lui dit qu'il est dispensé du serment, comme condamné.

Graff, avec un soupir : Ah ! je le sais bien.

M. le président : Que savez-vous sur l'affaire ?

Graff : Moi, Monsieur....., le voici : « J'étais à la Conciergerie ; M. le directeur m'avait pris en amitié, et j'étais chargé de la surveillance. Un jour que je faisais ma ronde (il prend un ton d'importance), je vois arriver un jeune homme. Je regarde ! je regarde ! Tiens, que je dis en moi-même, je connais cette figure-là. Il passe : je ne dis rien. Ah ça, que je demande au directeur, de quoi qu'il est accusé ? — C'est, dit-il, un des assassins de Colette, le marchand d'estampes. — Tiens, que je dis, ça ne m'a pourtant pas l'air d'un assassin. Quoi ! c'est lui qui aurait fait cet assassin là..... Que c'est drôle.... *il y a quel chose là dessous*. Comme la figure ça vous trompe !.... Mais ça n'est pas possible. Pour lors, je fais semblant de rien (avec un air mystérieux) et je vas dans la cour où se sont les condamnés. Je m'approche, et je lui dis comme ça : Quoi ! c'est vous, M. Foyer ! Qu'est-ce que vous venez faire ici ?.... Tiens qui dit, c'est vous Graff.... Vous connaissez bien Colette ? — Qui, le marchand d'estampes ? — Oui ; il dit que je l'ai assassiné. — Eh bien ! qu'est-ce que vous répondez ? — Que ce n'est pas vrai. Mais pour vous prouver comme il en impose, il soutient qu'il ne me connaît pas. — Comment, qu'il ne vous connaît pas ! Il soutient ça ! lui !.... que je dis ! quoi, lui ! ah ! que c'est drôle ; il ne me soutiendrait pas ça à moi, qui lui ai vendu des billets de spectacle, à lui et à votre ami Espinassolle, quand vous alliez tous trois ensemble à la Porte-Saint-Martin.....

M. le président : Graff, reconnaissez-vous bien Colette et Espinassolle.

Graff, d'un ton animé : Moi ! si je les reconnaissais.... Je ne demanderais pas tant seulement une minute.

M. le président : Que personne ne bouge..... (Aussitôt un profond silence s'établit dans l'auditoire.) Gendarmes, conduisez le témoin du côté du public, pour qu'il cherche ceux qu'il dit connaître.

Graff promène un instant ses regards sur la partie de la salle, où sont assis les témoins entendus et plus de soixante personnes étrangères à l'affaire. Puis, tout-à-coup... « Je les vois, dit-il », et s'écartant des gendarmes, il va droit dans la foule porter la main sur Colette. « Quoi, s'écrie-t-il, en le saisissant, vous dites que vous ne connaissez pas M. Foyer, et vous, M. Espinassolle.... » Colette baisse les yeux. Une rougeur subite couvre son visage. Espinassolle veut cacher son trouble et affecte de sourire.

M. le président, avec dignité : Colette, approchez.... (Profond silence.)

Colette arrive tremblant ; Graff le fixe avec un air de joie mêlé de bonhomie.

M. le président : Colette, avant de répondre, songez à l'importance de vos paroles. Il s'agit de la vie de deux hommes ; reutrez en vous-même. Si par une fausse honte qui se conçoit peut-être, vous aviez eu le malheur de trahir jusqu'à ce moment la vérité, je vous adjure, au nom du Dieu qui vous écoute.... Ayez le courage de faire un aveu qui pourrait vous honorer encore, tandis que, par une dénégation coupable, vous accepteriez une terrible responsabilité !

Ces paroles, prononcées par le vertueux magistrat, avec l'émotion la plus profonde, font sur l'auditoire une impression impossible à décrire.

Colette : Je sais bien, M. le président ; mais je ne connaissais ni Monsieur (en montrant Graff), ni le sieur Foyer.... Je ne puis trahir la vérité.... Je suis incapable....

M. le président : Je vous adjure de nouveau ! Nous concevons tous combien il serait pénible pour vous de faire un tel aveu après tant de résistance.... Mais encore une fois, votre franchise en ce moment solennel mériterait votre pardon aux yeux des hommes et de Dieu !

Colette persiste.

Graff : Ah ! ça mais, M. Colette, comment que vous pouvez dire que vous ne me connaissez pas ? Quoi ! quand vous étiez avec Foyer et que vous me voyiez de loin.... Eh ! Graff, viens ici, que vous disiez. Moi je venais, je vous vendais mes billets à *bon marché*, vous savez bien. (On rit.).... Et vous disiez : Donne-m'en pour aller *en haut, tout en haut*.... Je vous demandais : Pourquoi donc que vous allez toujours en haut comme ça ?... (Le témoin donne d'autres détails que nous ne devons pas reproduire.)

M. le président, à Colette : Allez vous asseoir. Gendarmes, emmenez le témoin.

A l'audience du 6 mars, M. l'avocat-général Drouet-Darcq a porté la parole. Ce magistrat a soutenu l'accusation, et a terminé en demandant au jury, dans l'intérêt de la société, un exemple terrible, mais salutaire.

M^e Plougoum, défenseur de Foyer, après diverses considérations préliminaires, qui ont paru produire la plus vive impression, a combattu les charges de l'accusation, et arrivant au témoignage de Colette : « L'intérêt de ce témoin n'est-il pas évident, a dit l'avocat ? Si une scène de débauches infâmes avait eu lieu, si Colette devait, pour dire toute la vérité, faire l'aveu de désordres qui le flétriraient à jamais aux yeux de la société, tout ne se conçoit-il pas ?

Il persiste dans son affreux mensonge, et pour tromper vos consciences il invoque Espinassolle et Germon..... Messieurs, je n'aime pas à accuser des témoins ; je sais qu'ils ont quelque chose de sacré, par cela seul qu'ils se sont couverts devant vous de la sainteté du serment ; mais, je vous le demande, en leur présence quel sentiment

s'est élevé dans nos cœurs ? La confiance ou la plus profonde indignation. Pour moi, je ne m'abaisserai pas à combattre leur témoignage ; je ne veux plus même prononcer leur nom....., car il m'en coûte trop de songer que tant de dégradation puisse déshonorer des êtres qui portent des figures d'hommes. (Mouvement dans l'auditoire, au banc des jurés et parmi les membres de la Cour.)

M^e Bart, avocat de Tichant, fonde principalement son système de défense sur la preuve de l'innocence de Foyer, preuve irrésistible, dit-il, après l'éloquente plaidoirie de mon confrère.

M. l'avocat-général a pris de nouveau la parole et M^e Charles Ledru a répliqué dans l'intérêt de Foyer.

« Messieurs, a-t-il dit en terminant, cette affaire présente quelque chose d'extraordinaire. Vous avez eu la douleur d'y apprendre comme nous bien des secrets que vous voudriez pour l'honneur de l'humanité pouvoir effacer de vos souvenirs. Mais il me semble que si la providence a permis que les accusés fussent punis de leurs désordres, par les périls que leur tête a courus, elle nous a donné à nous-mêmes une grande leçon. Devant la Cour d'assises de Paris, qui eût osé concevoir l'espérance d'arracher les accusés à la mort qui les menaçait ! Ils invoquaient pour leur défense la honte de leurs liaisons avec le paignant... Lui, il repoussait au jour du malheur, celui dont il avait flatté les vices ! Quelques témoins, impurs eux-mêmes, avaient fait entendre la vérité ; mais foi n'était point due à leurs paroles, et par l'aveu de leurs infamies, ils s'étaient privés du droit de préserver deux têtes de l'échafaud. Convaincus que nous étions que les plus criminels n'étaient pas sur le banc des accusés, nous avions néanmoins succombé, et nous ne vous dirons pas quelle était notre douleur !

« Enfin la vérité a paru. Dieu a envoyé un homme, qui du fond de son cachot, est venu vous la dire. Vous l'avez entendu, et comme s'il prévoyait que des réquisitions allaient être lancées contre deux témoins parjures, il est venu en portant sur eux ses mains, les désigner eux-mêmes à la prison pour prix d'une froide tentative de deux assassins !... Ah ! Messieurs, après des marques si insignes de quelque intervention, qui sort des règles communes, ce n'est pas une condamnation que j'attends, et vos regards me disent que je ne serai pas trompé ! »

Après une éloquente réplique de M^e Plougoum pour Tichant, en l'absence de M^e Bart, qui se trouve indisposé, M. le président Dupuis, conseiller à la Cour royale de Paris, clot les débats et ordonne que les portes soient ouvertes au public.

Une foule immense se précipite dans la salle d'audience, et lorsque le silence est rétabli, l'honorable magistrat résume les moyens de l'accusation et de la défense avec une noble impartialité.

A cinq heures les jurés sont entrés dans la chambre du conseil. Après deux heures un quart de délibération, ils sont rentrés dans la salle d'audience, et M. de Saulty, chef du jury, a fait entendre ces paroles au milieu d'un profond silence : *Où, Tichant est coupable, etc., mais sans préméditation ; Non, Foyer n'est pas coupable.*

En conséquence, la Cour a ordonné que Foyer serait mis en liberté, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, elle a condamné Tichant à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE QUIMPE. (Finistère.)

(Correspondance particulière.)

Affaire des troubles de Brest.

Ce Tribunal, qui siège dans la salle des assises, s'est occupé le 2 mars de l'appel des condamnés dans l'affaire des troubles de Brest, dont il avait ordonné le renvoi par son jugement du 16 février dernier.

MM^{es} Bernard, Grivart et Duval, chargés de la défense des prévenus, sont au banc des avocats.

L'importance de la cause et la réputation des défenseurs avaient attiré un grand nombre de spectateurs parmi lesquels on remarque plusieurs dames.

On procède à l'appel des prévenus, qui sont tous présents.

Ensuite M. le président, s'adressant à M. le juge-rapporteur, l'invite à faire son rapport.

Un grand silence s'est établi, et M. le juge-rapporteur a pris la parole ; il a occupé toute l'audience.

A quatre heures, la séance est levée, et on renvoie au lendemain pour la continuation du rapport.

On commencera sans doute à cette audience l'audition des témoins.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 7 février 1827.

Affaire de courtage clandestin.

Cette cause, dans laquelle les témoins ont été déjà entendus, il y a trois semaines, appartient à une législation spéciale peu connue, et qui cependant intéresse le commerce en général. Une question entièrement neuve et très importante a été discutée à l'audience. Ces considérations réunies nous ont déterminés à présenter les plaidoiries avec de grands développements.

M^e Moret, avocat de la compagnie des courtiers de commerce près la Bourse de Paris, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, trop souvent des passions haineuses ou cupides amènent

SUPPLEMENT

ment aux pieds de la justice correctionnelle des hommes qui viennent vous demander des condamnations personnelles ou des réparations pécuniaires. Il n'en est pas ainsi dans cette cause.

« La compagnie des courtiers de commerce, pour laquelle j'ai l'honneur de parler, est représentée par une chambre syndicale. Cette chambre, unité rationnelle, être collectif, ne ressent pas directement les injures ou les blessures de l'intérêt privé. Avertie du préjudice, seulement par les plaintes des membres de la compagnie, elle procède avec maturité, s'assure des faits, recueille les preuves, emploie d'abord les voies de la conciliation, puis l'intervention amiable de l'autorité administrative. Lorsque ces premiers soins sont inutiles, forcée d'entretenir les tribunaux de ses réclamations, elle vient ensuite avec regret vous demander une justice qu'avant tout elle s'est faite sévèrement à elle-même.

« Aussi, Messieurs, je puis le dire, sans crainte d'être démenti, depuis neuf années que je suis un des conseils de la compagnie, je ne lui ai pas vu perdre un seul procès. Tous ceux qui, poursuivis par elle, sont entrés prévenus dans cette enceinte, en sont sortis reconnus coupables et condamnés.

« Personne ne peut mieux en rendre témoignage que l'avocat du sieur Dalvin, M^e Parquin, contre qui je plaide en ce moment. C'est à sa coopération, c'est à ses puissants efforts que sont dus une grande partie de ces succès. Nous avons long-temps combattu côte-à-côte et sous les mêmes drapeaux. C'est avec peine que je le vois aujourd'hui sous une autre bannière, et que je le rencontre le premier dans un camp ennemi. Je l'attaquerai sans doute avec des armes courtoises, ce sont les siennes; mais, élève, je tâcherai autant qu'il sera en moi, de ne pas être indigne du maître, en repoussant des argumens appris par lui pour un usage moins dangereux à mes cliens: *heu! non hos in istis!*

« Si nous sommes destitués de l'appui de M^e Parquin, il est dans les convenances judiciaires que je vous en apprenne la cause.

« Cet honorable confrère est l'avocat des commissaires-priseurs de Paris, contre qui les courtiers de commerce soutiennent en ce moment, comme corporation, plusieurs procès importants dans les chambres civiles. Force nous a donc été de nous adresser à un autre conseil. C'est la faute de M^e Parquin; *sibi imputare debet*, diraient les jurisconsultes. Il a le tort, dont peu de gens se rendent les heureux coupables, d'avoir un talent et une réputation, dont les compagnies les plus respectables se disputent le patronage.

« Ce nouvel état de choses m'inspirerait, Messieurs, des inquiétudes personnelles sur le succès de ma plaidoirie, si je n'avais à mes côtés, un auxiliaire aussi puissant que mon ennemi. M^e Gautier-Ménars vient fortifier ma jeunesse et mon inexpérience de l'appui de son âge et de ses longs travaux. Il est présent, et par un sentiment de bienveillance oratoire, je m'interdis son éloge qui sera dans tous vos esprits, s'il n'est pas dans ma bouche. Je regrette, avec tout le palais, qu'une indisposition prématurée le ravisse aux fonctions actives de sa profession; mais par un juste dédommagement, le cabinet s'enrichira des pertes du barreau, et M^e Gautier, après avoir plaidé long-temps avec éclat, consultera long-temps encore, je l'espère, avec autorité.

« Comme je traite une matière spéciale, je crois nécessaire de faire précéder ma discussion par de courts prolégomènes de droit, si vous le permettez, Messieurs. Laisant de côté pour l'instant la législation antérieure, les auteurs et les ordonnances, édits, déclarations et arrêts du conseil, je rappelle seulement les textes en vigueur: *Ponenda est sub pedibus lucerna.*

Fonctions du courtier.

« La loi reconnaît pour les actes de commerce des agens intermédiaires, savoir les agens de change et les courtiers. (Code de commerce, art. 74.)

« Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises et d'en constater le cours. (Art. 78 *ibid.* et art. 7 *identique*, loi du 28 ventôse an IX.)

« Le gouvernement fera, pour la police des bourses et en général pour l'exécution des présentes lois, les réglemens qui seront nécessaires. (Art. 11, *ibid.*)

« Les arrêts du 29 germinal an IX et du 27 prairial an X ont été rendus en conséquence de cette disposition. »

Sanction des droits du courtier.

« Il est défendu, sous peine d'une amende, qui sera au plus du sixième du cautionnement des courtiers (ce cautionnement est de 13,000 fr. à Paris), et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions de courtiers. L'amende sera prononcée correctionnellement par le Tribunal de première instance. (Loi du 28 ventôse an IX, art. 8.)

« C'est cet article qui, combiné avec l'art. 1^{er} du Code pénal, détermine la compétence et est attributif de votre juridiction. L'art. 4 de l'arrêt du 27 prairial an X est identique; mais il ajoute avec raison:

« Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et de vendre par eux-mêmes leurs marchandises.

« La loi a porté si loin la prévoyance que, dans l'art. 6 (même article), elle défend, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être courtiers, à tout négociant marchand de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission à d'autres qu'aux courtiers.

« Enfin l'art. 7 déclare nulles toutes les négociations faites par des intermédiaires sans qualité.

« Ces dispositions spéciales rappelées, il est facile de déterminer



le caractère du courtier légal et celui du courtier illicite ou clandestin, vulgairement nommé courtier-marron: *summi cuique nomen tribuamus.* »

« Le courtier est l'intermédiaire entre deux ou plusieurs personnes pour la préparation et la conclusion d'un marché commercial. (Définition de M. Pardessus.)

« Le courtier illicite est l'individu exerçant une entremise semblable, mais sans avoir été investi de ce droit par la loi et les réglemens.

« Les principes établis, je passe à leur application au fait de la cause. Deux prévenus sont traduits devant vous; le sieur Dalvin, qui est présent, et le sieur Brika, qui fait défaut. Commençons par le premier, et le plus redoutable. »

M^e Moret rappelle et discute rapidement les faits relatifs au sieur Dalvin.

« Les auteurs, dit-il, divisent généralement les preuves en trois espèces. Quoique je trouve cette classification inexacte, je la suis comme la plus ordinaire, et je répéterai au sieur Dalvin avec M^e Parquin, alors avocat de la compagnie, « *Nous avons trois fois plus de preuves qu'il n'en faut pour vous faire condamner.* »

« Première preuve. — *Aveu des parties.* — Le prévenu, homme d'expérience et de dextérité, s'est bien gardé de faire des aveux dont il présentait le fâcheux résultat pour lui. D'ailleurs il n'y est pas contraint, et nous savons fort bien la maxime bannale: *Nemo tenetur edere contra se.* Aussi nous ne lui demandons pas une franchise si dangereuse pour ses intérêts. Mais il doit trouver bon aussi que nous ne le croyons pas sur parole.

« Nous vous ferons remarquer, Messieurs, la constante dénégation du sieur Dalvin à l'égard des faits prouvés par les déclarations des témoins. A l'entendre, les témoins se trompent; leur mémoire est infidèle; et la mémoire du prévenu, qui seule serait exacte, lui apprend invariablement qu'ils sont dans l'erreur lorsqu'ils disent quelque chose qui puisse lui nuire.

« Mais si le sieur Dalvin n'est pas heureux lorsqu'il nie, il est plus malheureux encore lorsqu'il veut expliquer les dépositions. Sa défense l'inculpe plus que notre attaque. Je fais allusion à la lettre écrite d'Amiens, dans laquelle le sieur Coulon lui parle des courtages à venir. Quelle est la réponse du sieur Dalvin à M. le juge d'instruction? Je l'ai lue et je ne puis la croire, tant elle est singulière. *C'est, dit-il, que le sieur Coulon aime la plaisanterie et qu'il s'est amusé à dire courtage pour commission!* Vraiment, Messieurs, le sieur Coulon est un railleur d'étrange sorte, et on est tenté de s'écrier: *Où la plaisanterie va-t-elle se nicher?*

« Si je ne craignais de paraître insulter à la position du prévenu, je lui dirais qu'il valait cent fois mieux pour lui se taire que de parler ainsi, et de faire intervenir si burlesquement une prétendue plaisanterie, qui n'a pas et ne peut avoir le sens qu'il lui prête; j'ajouterais que, malheureusement pour lui, dans cette affaire il n'y a pas le plus petit mot pour rire, et votre jugement, Messieurs, le lui apprendra de reste.

« Deuxième preuve. — *Témoignages oraux.* — Dans les affaires de courtage clandestin, il est difficile de produire des dépositions franches et explicites. Cet état résulte de la nature des choses qu'il faut vous faire connaître.

« En effet, il s'agit de marchés commerciaux dans lesquels l'intermédiaire disparaît sans laisser de traces, pour ainsi dire, lorsque l'opération est conclue. Les témoins doivent être nécessairement ou spectateurs ou acteurs dans le traité.

« Spectateurs, mais les négocians les évitent au lieu de les chercher, parce que le secret est indispensable dans le commerce, afin d'éviter la concurrence.

« Acteurs, mais alors ce sont les négocians eux-mêmes, et il faut vous rappeler la position exceptionnelle dans laquelle ils sont placés.

« Ils ont un intérêt personnel, évident, à se taire. Les art. 6 et 7 de l'arrêt du 27 prairial an X prononcent la nullité du marché fait par un intermédiaire illicite, et punit les contractans de la même condamnation que le courtier clandestin. Encore bien que ces articles soient plutôt comminatoires qu'efficaces, et, quoiqu'ils ne soient pas appliqués, on conçoit la répugnance des négocians à déclarer des faits qui peuvent retomber sur eux-mêmes. Aussi, quel embarras, quelles réticences de leur part! C'est le cas de dire, dans un sens contraire: *Nemo testis idoneus in propria causa.*

« En outre, les négocians sont dans une espèce de complicité morale avec les intermédiaires illicites: s'ils ne l'avaient pas permis, ces derniers n'auraient pu exercer leur frauduleux ministère.

« Enfin, les agens clandestins ne sont pas soumis aux charges pécuniaires imposées, dans l'intérêt public, aux titulaires légaux, et ils prélèvent sur les marchés opérés par eux un droit inférieur à celui alloué par les chambres de commerce aux courtiers institués par le gouvernement.

« Aussi, Messieurs, des témoignages si difficiles à obtenir par la justice, sont-ils plus concluans encore pour vos consciences. »

M^e Moret discute ensuite les opérations de courtage clandestin reprochées au prévenu. Il divise son argumentation en deux parties: dans la première, il classe les affaires des négocians de Paris à négocians de Paris, dans lesquelles le sieur Dalvin a été intermédiaire; dans la seconde, il place les marchés dans lesquels Dalvin a traité pour des commerçans de Paris avec des commerçans extérieurs, *et vice versa.*

Il rappelle d'abord un témoignage fort important pour ses cliens; celui d'un sieur C..., commis de la maison Lasauce et Julien; témoignage dans lequel il trouve des preuves évidentes du courtage fait sur la place même, et qui d'abord était nié par le déposant. Quant

au courtage extérieur, le sieur C.... s'était ainsi exprimé : *Je l'avoue d'autant mieux, que cette déclaration ne peut que servir Dalvin.* « Mais, s'est écrié l'avocat, si la déclaration eut été contraire à votre intermédiaire illicite, l'eussiez-vous faite aussi spontanément, aussi joyeusement ? Répondez. Et cependant vous avez prêté serment de dire la vérité, toute la vérité ; vous avez prêté ce serment entre les mains des magistrats et aux pieds de la justice ! L'avez-vous tenu, aujourd'hui que vous niez ce que vous avez avoué devant M. le juge d'instruction ; aujourd'hui que vous enveloppez cette même vérité dans des réticences dont les pressantes et habiles interrogations de M. le président ont pu seules l'arracher ? Répondez, encore une fois, sieur C.... ! Mais non, épargnons-nous à tous une réponse que la conscience des magistrats s'est déjà faite. »

Après avoir rapidement passé en revue les autres dépositions, M^e Moret termine sur ce point en montrant au Tribunal les contradictions qu'elles présentent toutes entre les déclarations de l'instruction et les dires de l'audience.

Il fait observer l'in vraisemblance des allégations de Dalvin qui prétend n'avoir rien reçu du vendeur ni de l'acheteur. « Le sieur Dalvin, dit-il, est un homme bien obligé et bien désintéressé. Je suis étonné seulement qu'il n'ait pas pour clients tous les négociants de Paris. Comment ! il provoque, traite et termine à la satisfaction des parties, les opérations de courtage, et à l'entendre il refuse toute rétribution. La loi et la société sont bien ingrates, il faut l'avouer, de traduire en police correctionnelle un philanthrope qui passe sa vie à rendre gratuitement service. »

« Sérieusement, Messieurs, est-ce devant des magistrats aussi éclairés que le prévenu devrait présenter une défense aussi invraisemblable. La mouche du coche n'avait rien fait et elle demandait son salaire ; le sieur Dalvin fait tout et il repousse le sien.... *Credat judæus Apella!* »

M^e Moret termine par une réflexion générale : « Malgré la différence des causes, la similitude de ces prétendus manques de mémoire, de la part des témoins, me rappelle involontairement le fameux procès de la reine d'Angleterre. Lorsque je voyais les négociants frappés d'un complet oubli de ce qu'ils avaient fait et déclaré déjà, et lorsque j'entendais cette répétition obligée : *Je ne m'en souviens pas*, je redisais intérieurement la traduction si connue : *Non mi ricordo!* et j'ajoutais : Tous les témoins sans mémoire ne viennent pas de la seule Italie. »

« Heureusement, Messieurs, les pièces du dossier d'instruction ont une mémoire écrite et matérielle qui ne faillit pas ; et le dossier *tam pravi fictique tenax, quam veri* ; ce dossier est ouvert à vos laborieuses et impartiales investigations. »

« En vain, dit M^e Moret en terminant sur ce point, le sieur Dalvin veut-il couvrir ses actions de l'égide de la *commission*. Ce masque de commissionnaire a déjà été arraché par M^e Parquin lui-même, au sieur Froust qui présentait la même défense, et c'est inutilement que son client aujourd'hui voudrait essayer de le reprendre des mains de son habile avocat. »

Quant aux affaires traitées de négociant de Paris à négociant du dehors, M^e Moret les résume en fait, et il soutient en droit qu'elles sont dans la même catégorie que les affaires de l'intérieur. Il ajoute, au surplus, que cette question est soulevée pour la première fois, et que son adversaire ayant manifesté l'intention de la traiter *ex professo*, il ne veut pas prévenir ses argumens qu'il ignore, et il supplie seulement le Tribunal de lui réserver la réplique sur ce point.

Troisième et dernière preuve, les pièces écrites. M^e Moret en présente trois espèces, 1^o des lettres écrites de Tours, Amiens, Reims, Orléans et Meaux, au sieur Dalvin, et saisies chez lui ; 2^o l'extrait des registres d'un failli établissant qu'il a été payé 1497 f. pour courtage au prévenu, extrait délivré par le sieur Multien, expert-commissaire ; 3^o Enfin un rapport adressé à M. le préfet de police par M. de Richebourg, commissaire, attaché à la Bourse de Paris, duquel il résulte que Dalvin s'occupait depuis long-temps de courtage clandestin, et que même, en vertu des réglemens sur la matière, il avait été appelé chez ce fonctionnaire et en avait reçu des admonitions répétées.

« Je laisse, continue M^e Moret, le sieur Dalvin sous le poids des preuves qui l'accablent, et je passe au sieur Brika, défaillant. En peu de mots j'établirai sa culpabilité : elle se compose des élémens qui forment celle du prévenu, présent. »

« En vain le sieur Brika veut-il aussi prendre, dans l'instruction, le masque de commis, à l'instar du sieur Dalvin, qui se couvrait de celui de commissionnaire. Ce masque ne peut lui cacher tout le visage. Je lis sur la partie qui reste découverte ces mots : *Courtier marron*, puisque, parmi les affaires qui lui sont reprochées, il en est auxquelles son prétendu patron ou mandataire est entièrement étranger. Le sieur Brika avait mieux fait d'abord ; il avait avoué tout simplement, ou à-peu-près, qu'il était agent illicite : mais il avait ajouté naïvement qu'il agissait ainsi, parce qu'il n'avait pas de profession, et qu'il achèterait une charge plus tard. C'est-à-dire, Messieurs, en d'autres termes, qu'il voulait acquérir cet argent, au préjudice des courtiers titulaires, sauf ensuite à entrer dans la compagnie en achetant une charge gagnée à ses dépens. »

« Grand merci, sieur Brika, de vos bienveillantes intentions et de la préférence que vous accordiez aux courtiers de Paris : ce petit calcul était bon pour vous ; mais il a eu le tort d'être connu trop tôt. Ne trouvez pas mauvais que la compagnie dérange quelque peu votre honnête dessein, et qu'au lieu d'attendre pour vous recevoir dans son sein, elle vous envoie purement et simplement, dès-au-

jourd'hui, en police correctionnelle, au risque même de passer pour ingrate ! »

Après avoir établi brièvement les faits imputés au sieur Brika, M^e Moret aborde la question des dommages-intérêts. Il conclut contre Dalvin à vingt-cinq mille francs, et contre son co-prévenu à six mille francs, pour réparation du tort causé à la compagnie des courtiers de commerce.

« Les principes relatifs aux dommages-intérêts, dit-il, sont fixés aujourd'hui. On prétendait d'abord qu'ils n'étaient pas dus, attendu que la compagnie est un être collectif et que ses membres seuls étaient lésés, et auraient eu qualité pour se plaindre ; attendu que les réparations n'étaient pas assignables et ne pouvaient être données par état, etc. »

« Mais il a été fait justice de ces systèmes à peine spécieux ; un arrêt de la Cour de cassation les a proscrits pour toujours *in terminis*. »

« La théorie de l'espèce est la théorie générale, c'est-à-dire, celle du Code pénal. »

« Art. 10. « La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui sont dus aux parties. » »

« Art. 51. « Lorsqu'il y a lieu à restitution, la détermination en est laissée à la justice des Tribunaux, sans qu'elle puisse jamais être au-dessous du quart. » »

« Nous demandons la condamnation par corps, permise même dans les matières civiles, dans certaines circonstances, et spécialement pour dommages-intérêts, lorsqu'ils excèdent la somme de 300 fr., et nous la demandons tant pour les dommages-intérêts que pour la restitution et les frais, en vertu de l'art. 52 du Code pénal. »

« Magistrats, dit M^e Moret en terminant, ce n'est point par cupidité que la compagnie réclame des dommages-intérêts et insiste sur leur qualité ; elle les sollicite parce que c'est le seul moyen efficace de répression. En effet, le délit de courtage clandestin n'est pas puni par la détention, mais par une simple peine pécuniaire. Si cette peine était inférieure au dommage causé, et au lucre frauduleux perçu par l'agent illicite, il paierait avec joie le montant de sa condamnation comme une prime d'assurance, et au sortir de votre Tribunal il irait gaiement continuer sa coupable industrie. »

« Ne croyez pas cependant que dans cette crainte la chambre syndicale ait exagéré le dommage, afin d'obtenir une répression plus certaine. Les faits que j'ai eu l'honneur de vous rappeler il n'y a qu'un instant, vous prouvent le contraire. Quoique l'ultra-pétition ne soit pas défendue, nous ne demandons pas le plus afin d'obtenir le moins ; nous ne réclamons pas même tout ce qui pourrait être légitimement dû, en raisonnant *du connu à l'inconnu*, d'après les affaires illégales démontrées et d'après celles ignorées, mais qui existent nécessairement, comme je l'ai établi. »

« Dans une cause fameuse et récente, la plainte contre M. Marcadier, les sieurs Cadot et Beuré avaient conclu contre lui à 130,000 francs de dommages-intérêts, et ils ont obtenu 3,000 fr., un peu plus de deux pour cent. Dans cette déplorable discussion le tort était moral : *penetabat ex arbitrio*. Dans cette affaire, au contraire, le dommage est matériel et il peut être l'objet d'une appréciation plus mathématique. Sur ce point, je me résume en vous adressant avec confiance cette antique invocation, relativement aux prévenus : *Ex æquo et bono condemna eos judex*, condamnez nos adversaires d'après la justice et l'équité, »

« En discutant le plus ou moins de gravité de la pénalité, j'ai montré assez que je ne redoute pas, dans l'intérêt de mes clients, l'absolution des sieurs Dalvin et Brika. Leur culpabilité est certaine, et vainement le premier attend son salut de l'habileté de son défenseur. Ses efforts n'obtiendront pas l'impunité de magistrats pénétrés comme vous, de cette maxime d'ordre social, en quelque sorte tirée du plus grand historien de l'antiquité : *S'il est utile de publier les mauvaises actions, il est plus nécessaire encore de les réprimer.* »

Après la plaidoirie de M^e Moret, la cause a été remise à huitaine pour entendre le réquisitoire de M^e Desparbès de Lussan, et la plaidoirie de M^e Parquin pour le prévenu.

PARIS, 8 MARS.

— Par ordonnance du Roi, en date du 16 février dernier, M. Daloz (Alphonse-Jean-Baptiste), premier clerc de M. Damaison, notaire à Paris, a été nommé notaire royal ; à Paris, en remplacement de M. Gilbert, démissionnaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 6 mars.

Roudier, limonadier, rue Montmartre, n^o 171.
 Dame Zacharie, marchande de fleurs, rue Feydeau, n^o 17.
 Richard, tapissier, rue de Bourgogne, n^o 7.
 Charles, grainetier, faubourg Saint-Antoine n^o 527.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 6 mars.

9 h. Lemoine, Concordat. M. Vassal, juge-commissaire. 9 h. 3/4 Merkem. Vérifications. — Id.
 12 h. Entheaume. Syndicat. M. Ganon, juge-commissaire.
 9 h. 1/4 Hayot. Syndicat. — Id.
 9 h. 1/2 Chouard. Syndicat. — Id.